

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 juillet 2006 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Gesellschaft für Antriebs-technik mbH & Co. KG (GAT)/Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG (LuK)

(Affaire C-4/03) ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Article 16, point 4 — Litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets — Compétence exclusive du tribunal du lieu de dépôt ou d'enregistrement — Action en déclaration de non-contrefaçon — Question de la validité du brevet soulevée à titre incident)

(2006/C 224/01)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co. KG (GAT)

Partie défenderesse: Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG (LuK)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 16 n° 4 de la Convention de Bruxelles — Compétence exclusive «en matière... de validité des brevets» — Inclusion, ou non, d'un recours visant à la constatation de la violation (respectivement de la non-violation) d'un brevet au cours duquel une partie fait valoir la non-validité du brevet

Dispositif

L'article 16, point 4, de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être inter-

prété en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'il édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception.

⁽¹⁾ JO C 55 du 08.03.2003

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 juillet 2006 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Roche Nederland BV, Roche Diagnostic Systems Inc., Roche NV, Hoffmann-La Roche AG, Produits Roche SA, Roche Products Ltd, F. Hoffmann-La Roche AG, Hoffmann-La Roche Wien GmbH, Roche AB/Frederick Primus, Milton Goldenberg

(Affaire C-539/03) ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Article 6, point 1 — Pluralité de défendeurs — Compétence du tribunal du domicile de l'un des défendeurs — Action en contrefaçon d'un brevet européen — Défendeurs établis dans différents États contractants — Actes de contrefaçon commis dans plusieurs États contractants)

(2006/C 224/02)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Roche Nederland BV, Roche Diagnostic Systems Inc., Roche NV, Hoffmann-La Roche AG, Produits Roche SA, Roche Products Ltd, F. Hoffmann-La Roche AG, Hoffmann-La Roche Wien GmbH, Roche AB

Parties défenderesses: Frederick Primus, Milton Goldenberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 6, par. 1, de la Convention de Bruxelles — Pluralité de défendeurs — Plaintes pour violation d'un brevet européen formées contre des sociétés établies dans différents Etats européens — Compétence du tribunal du siège de l'une des sociétés

Dispositif

L'article 6, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans le cadre d'un litige en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents Etats contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces Etats, même dans l'hypothèse où lesdites sociétés, appartenant à un même groupe, auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Volkswagen AG

(Affaire C-74/04 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Article 81, paragraphe 1, CE — Distribution des véhicules automobiles — Notion d'«accords entre entreprises» — Preuve de l'existence d'un accord)

(2006/C 224/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Mölls, agent, H.-J. Freund, avocat)

Autre partie dans la procédure: Volkswagen AG (représentants: R. Bechtold et S. Hirsbrunner, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre), du 3 décembre 2003, Volkswagen/Commission (T-208/01), portant annulation de la décision 2001/711/CE de la Commission, du 29 juin 2001, dans une procédure prévue par l'art. 81 du traité CE (affaire COMP/F-2/36.693 — Volkswagen) (JO L 262, p. 14) — Agissements de la société Volkswagen auprès de ses concessionnaires allemands dans le cadre de la mise sur le marché du nouveau modèle «Volkswagen Passat Variant»

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 94 du 17.04.2004

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 18 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-119/04) (¹)

(Manquement d'Etat — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Sanction pécuniaire — Reconnaissance des droits acquis des anciens lecteurs de langue étrangère)

(2006/C 224/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et L. Pignataro, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, gent, M. Fiorilli, avocat)

Objet

Manquement d'Etat — Art. 228 CE — Défaut d'avoir exécuté l'arrêt du 26 juin 2001 dans l'affaire C-212/99 — Violation de l'art. 48 du traité CE (devenu, après modification, art. 39 CE) — Reconnaissance des droits acquis des anciens lecteurs de langue étrangère — Demande de fixer une astreinte

Dispositif

- 1) *En n'assurant pas, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans l'avis motivé, la reconnaissance des droits acquis aux anciens lecteurs de langue étrangère, devenus collaborateurs et experts linguistiques de langue maternelle, alors qu'une telle reconnaissance était garantie à l'ensemble des travailleurs nationaux, la République italienne n'a pas mis en œuvre toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du 26 juin 2001, Commission/Italie (C-212/99), et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 106 du 30.04.2004